



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET TRANSPORTS

Arrêté complémentaire n° 2B-2017-08-23-001
en date du 23 août 2017

complétant les prescriptions de l'arrêté du 01/08/2013 relatives à l'exploitation par la SARL « Société de traitement des ordures corses » (STOC) d'une installation de stockage de déchets non dangereux et ses installations annexes, au lieu-dit « Sala », sur le territoire de la commune de Prunelli di Fiumorbo

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Gérard GAVORY préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Fabien MARTORANA secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-213-012 en date du 1^{er} août 2013 autorisant la « Société de Traitement des Ordures Ménagères Corse » (STOC) à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux au lieu dit « Sala » sur la commune de Prunelli di Fiumorbo ;
- Vu** le courrier de la SARL « Société de traitement des ordures corses » (STOC) en date du 4 juillet 2017 sollicitant l'augmentation de la capacité autorisée de l'ISDND de Prunelli di Fiumorbo ;
- Vu** l'arrêté en date du 11 juillet 2017 pris au titre du code général des collectivités territoriales autorisant l'ISDND de Prunelli di Fiumorbo à recevoir 60 000 tonnes pour l'année 2017 ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse en date du 4 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 juillet 2017 ;

Considérant que la capacité autorisée des installations de stockage de déchets non dangereux en Corse ne permet pas d'assurer l'élimination des déchets produits en 2017 ;

Considérant les engagements pris par l'exploitant visant à adapter les conditions d'exploitation afin d'augmenter les flux de déchets admis durant le 2nd semestre 2017 et à mettre en œuvre des mesures compensatoires dans le but de limiter les nuisances olfactives ;

Considérant qu'en conséquence et afin de préserver l'hygiène et la salubrité publique, un arrêté de mesure d'urgence porte la capacité annuelle de l'ISDND de 43 000 tonnes à 60 000 tonnes ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les conditions d'exploitation de l'installation ;

Considérant que les nouvelles mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Portée et durée de validité de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-213-0012 en date du 1^{er} août 2013 (01/08/2013) relatives à l'exploitation par la SARL « Société de traitement des ordures corses » (STOC) d'une installation de stockage de déchets non dangereux et ses installations annexes, au lieu-dit « Sala », sur le territoire de la commune de Prunelli di Fiumorbo sont modifiées comme indiqué dans les articles qui suivent.

La validité du présent arrêté s'achève le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Les prescriptions complémentaires

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 3.7.8 de l'arrêté préfectoral n°2013-213-0012

« Durant le 2^{ème} semestre 2017 les dispositions complémentaires sont mises en œuvre :

- Seuls les camions bâchés ou disposant d'un système équivalent de recouvrement sont admis sur l'ISDND.
- La surface d'exploitation d'un casier est limitée à 2000 m². L'autre partie du casier est soit recouverte d'une couche de terre de 10 cm soit d'une bâche présentant a minima une efficacité équivalente.
- Le site dispose d'un système technique de traitement des odeurs complémentaires pendant toute la période de suractivité.
- Les horaires de réception des déchets et les temps consacrés aux travaux de régalinge et de compactage sont adaptés aux flux journaliers des déchets.

En particulier, dès que le flux mensuel prévisionnel dépasse 150 tonnes par jour, l'exploitant met a minima en œuvre les mesures suivantes :

- la réception des déchets ne peut aller au-delà de 12 h ;

- les déchets reçus le matin sont traités dans l'après-midi (régalage, compactage, couverture si nécessaire) afin de minimiser les surfaces de contact entre les déchets et les mouvements d'air ;
- le recouvrement des déchets de la surface d'exploitation est réalisé a minima tous les mercredi soir et samedi soir, soit par une couche de 10 cm de terre soit par déploiement d'une bâche. Ce dispositif pourra être soit allégé ou au contraire densifié en fonction des résultats obtenus en matière d'émission olfactive, en particulier en fonction du retour du jury de nez mis en place au niveau des riverains.

Si une présence excessive d'oiseaux détritivores est constatée, des mesures complémentaires sont prises, dont le choix est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bastia :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

ARTICLE 4 : Publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Prunelli di Fiumorbo et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ainsi que le Maire de Prunelli di Fiumorbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- ✓ à l'inspecteur de l'environnement (DREAL Corse – UT de Bastia) ;
- ✓ au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ;

- ✓ au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- ✓ au Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- ✓ au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- ✓ au Maire de Prunelli di Fiumorbo ;
- ✓ au pétitionnaire.

Le préfet,

Signé : Gérard GAVORY